

**DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES**

**ISSUES DE LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE DU 23 JUILLET 2008**

NB - Ne figurent dans ce tableau comparatif que les principales dispositions constitutionnelles entrant dans le champ du Recueil des Fiches techniques (les autres dispositions –comme celles relatives au Conseil supérieur de la magistrature, par exemple- sont simplement reproduites dans le texte consolidé de la Constitution, en Annexe du présent Recueil).

<b>Alinéas et dispositions antérieurs non touchés par la révision, et qui continuent de s'appliquer en l'état</b>	<b>Dispositions nouvelles ou modifiées déjà applicables</b>	<b>Dispositions nouvelles ou modifiées nécessitant un texte d'application et non encore intégralement applicables au 1<sup>er</sup> mars 2009</b>
<b>Article 1er</b>		
<p>La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.</p>	<p>La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.</p>	
<b>Article 4</b>		
<p>Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.</p>	<p>Ils contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé au second alinéa de l'article 1er dans les conditions déterminées par la loi.</p> <p>La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation.</p>	
<b>Article 6</b>		
<p>Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct.</p>	<p>Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.</p>	

Alinéas et dispositions antérieurs non touchés par la révision, et qui continuent de s'appliquer en l'état	Dispositions nouvelles ou modifiées déjà applicables	Dispositions nouvelles ou modifiées nécessitant un texte d'application et non encore intégralement applicables au 1 <sup>er</sup> mars 2009
Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique.		

#### Article 11

Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiée au Journal officiel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la Nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

Lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

Un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Cette initiative prend la forme d'une proposition de loi et ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an.

Les conditions de sa présentation et celles dans lesquelles le Conseil constitutionnel contrôle le respect des dispositions de l'alinéa précédent sont déterminées par une loi organique.

Si la proposition de loi n'a pas été examinée par les deux assemblées dans un délai fixe par la loi organique, le Président de la République la soumet au référendum.

Alinéas et dispositions antérieurs non touchés par la révision, et qui continuent de s'appliquer en l'état	Dispositions nouvelles ou modifiées déjà applicables	Dispositions nouvelles ou modifiées nécessitant un texte d'application et non encore intégralement applicables au 1 <sup>er</sup> mars 2009
<p>Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet de loi, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation.</p>		<p>Lorsque la proposition de loi n'est pas adoptée par le peuple français, aucune nouvelle proposition de référendum portant sur le même sujet ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date du scrutin.</p>

### Article 13

Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en Conseil des ministres.

Il nomme aux emplois civils et militaires de l'État.

Les conseillers d'État, le grand chancelier de la Légion d'honneur, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les conseillers maîtres à la Cour des comptes, les préfets, les représentants de l'État dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, les officiers généraux, les recteurs des académies, les directeurs des administrations centrales sont nommés en Conseil des ministres.

Une loi organique détermine les autres emplois auxquels il est pourvu en Conseil des ministres ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Président de la République peut être par lui délégué pour être exercé en son nom.

Alinéas et dispositions antérieurs non touchés par la révision, et qui continuent de s'appliquer en l'état	Dispositions nouvelles ou modifiées déjà applicables	Dispositions nouvelles ou modifiées nécessitant un texte d'application et non encore intégralement applicables au 1 <sup>er</sup> mars 2009
		<p>Une loi organique détermine les emplois ou fonctions, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa, pour lesquels, en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation, le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce après avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée. Le Président de la République ne peut procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions. La loi détermine les commissions permanentes compétentes selon les emplois ou fonctions concernés.</p>

#### Article 16

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier ministre, des présidents des assemblées ainsi que du Conseil constitutionnel.

Il en informe la Nation par un message.

Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. Le Conseil constitutionnel est consulté à leur sujet.

Le Parlement se réunit de plein droit.

L'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Alinéas et dispositions antérieurs non touchés par la révision, et qui continuent de s'appliquer en l'état	Dispositions nouvelles ou modifiées déjà applicables	Dispositions nouvelles ou modifiées nécessitant un texte d'application et non encore intégralement applicables au 1 <sup>er</sup> mars 2009
	<p>Après trente jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels, le Conseil constitutionnel peut être saisi par le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, soixante députés ou soixante sénateurs, aux fins d'examiner si les conditions énoncées au premier alinéa demeurent réunies. Il se prononce dans les délais les plus brefs par un avis public. Il procède de plein droit à cet examen et se prononce dans les mêmes conditions au terme de soixante jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels et à tout moment au-delà de cette durée.</p>	
<b>Article 17</b>		
	<p>Le Président de la République a le droit de faire grâce à titre individuel.</p>	
<b>Article 18</b>		
<p>Le Président de la République communique avec les deux assemblées du Parlement par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat.</p>	<p>Il peut prendre la parole devant le Parlement réuni à cet effet en Congrès. Sa déclaration peut donner lieu, hors sa présence, à un débat qui ne fait l'objet d'aucun vote.</p> <p>Hors session, les assemblées parlementaires sont réunies spécialement à cet effet.</p>	
<b>Article 24</b>		
	<p>Le Parlement vote la loi. Il contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques.</p> <p>Il comprend l'Assemblée nationale et le Sénat.</p> <p>Les députés à l'Assemblée nationale, dont le nombre ne peut excéder cinq cent soixante-dix-sept, sont élus au suffrage direct.</p>	

Alinéas et dispositions antérieurs non touchés par la révision, et qui continuent de s'appliquer en l'état	Dispositions nouvelles ou modifiées déjà applicables	Dispositions nouvelles ou modifiées nécessitant un texte d'application et non encore intégralement applicables au 1 <sup>er</sup> mars 2009
<p><i>Disposition antérieure :</i></p> <p><i>Le Sénat est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectives territoriales de la République. Les Français établis hors de France sont représentés au Sénat.</i></p>	<p>Le Sénat, dont le nombre de membres ne peut excéder trois cent quarante-huit, est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République.</p>	<p>Les Français établis hors de France sont représentés à l'Assemblée nationale et au Sénat.</p>

#### Article 25

<p>Une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée, le nombre de ses membres, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.</p>	<p>Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle ils appartenaient ou leur remplacement temporaire en cas d'acceptation par eux de fonctions gouvernementales.</p> <p>Une commission indépendante, dont la loi fixe la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement, se prononce par un avis public sur les projets de texte et propositions de loi délimitant les circonscriptions pour l'élection des députés ou modifiant la répartition des sièges de députés ou de sénateurs.</p>	
--	---	--

#### Article 34

<p>La loi fixe les règles concernant :</p> <p>(...)</p>	<p>- les droits civiques et les garanties fondamentales accordés aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias; les sujétions imposées par la Défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;</p>	
---	---	--

Alinéas et dispositions antérieurs non touchés par la révision, et qui continuent de s'appliquer en l'état	Dispositions nouvelles ou modifiées déjà applicables	Dispositions nouvelles ou modifiées nécessitant un texte d'application et non encore intégralement applicables au 1 <sup>er</sup> mars 2009
<p>La loi fixe également les règles concernant :</p> <p style="text-align: center;">(...)</p> <p>La loi détermine les principes fondamentaux :</p> <p style="text-align: center;">(...)</p> <p>Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.</p>	<p>- le régime électoral des assemblées parlementaires, des assemblées locales et des instances représentatives des Français établis hors de France ainsi que les conditions d'exercice des mandats électoraux et des fonctions électives des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales;</p> <p>Des lois de programmation déterminent les objectifs de l'État.</p> <p>Les orientations pluriannuelles des finances publiques sont définies par les lois de programmation.</p> <p>Elles s'inscrivent dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques.</p>	

#### Article 34-1

		<p>Les assemblées peuvent voter des résolutions dans les conditions fixées par la loi organique.</p> <p>Sont irrecevables et ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour les propositions de résolution dont le Gouvernement estime que leur adoption ou leur rejet serait de nature à mettre en cause sa responsabilité ou qu'elles contiennent des injonctions à son égard.</p>
--	--	---

#### Article 35

La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement.

Alinéas et dispositions antérieurs non touchés par la révision, et qui continuent de s'appliquer en l'état	Dispositions nouvelles ou modifiées déjà applicables	Dispositions nouvelles ou modifiées nécessitant un texte d'application et non encore intégralement applicables au 1 <sup>er</sup> mars 2009
	<p>Le Gouvernement informe le Parlement de sa décision de faire intervenir les forces armées à l'étranger, au plus tard trois jours après le début de l'intervention. Il précise les objectifs poursuivis. Cette information peut donner lieu à un débat qui n'est suivi d'aucun vote.</p> <p>Lorsque la durée de l'intervention excède quatre mois, le Gouvernement soumet sa prolongation à l'autorisation du Parlement. Il peut demander à l'Assemblée nationale de décider en dernier ressort.</p> <p>Si le Parlement n'est pas en session à l'expiration du délai de quatre mois, il se prononce à l'ouverture de la session suivante.</p>	

#### Article 38

<p>Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.</p> <p>A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.</p>	<p>Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. Elles ne peuvent être ratifiées que de manière expresse.</p>	
---	---	--

#### Article 39

<p>L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement.</p>		
--	--	--

Alinéas et dispositions antérieurs non touchés par la révision, et qui continuent de s'appliquer en l'état	Dispositions nouvelles ou modifiées déjà applicables	Dispositions nouvelles ou modifiées nécessitant un texte d'application et non encore intégralement applicables au 1 <sup>er</sup> mars 2009
	<p>Les projets de loi sont délibérés en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées. Les projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale. Sans préjudice du premier alinéa de l'article 44, les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales sont soumis en premier lieu au Sénat.</p>	<p>La présentation des projets de loi déposés devant Assemblée nationale ou le Sénat répond aux conditions fixées par une loi organique.</p> <p>Les projets de loi ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour si la Conférence des présidents de la première assemblée saisie constate que les règles fixées par la loi organique sont méconnues. En cas de désaccord entre la Conférence des présidents et le Gouvernement, le président de l'assemblée intéressée ou le Premier ministre peut saisir le Conseil constitutionnel qui statue dans un délai de huit jours.</p> <p>Dans les conditions prévues par la loi, le président d'une assemblée peut soumettre pour avis au Conseil d'État, avant son examen en commission, une proposition de loi déposée par l'un des membres de cette assemblée, sauf si ce dernier s'y oppose.</p>
	<p style="text-align: center;"><b>Article 41</b></p> <p>S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le Gouvernement ou le président de l'assemblée saisie peut opposer l'irrecevabilité.</p>	

Alinéas et dispositions antérieurs non touchés par la révision, et qui continuent de s'appliquer en l'état	Dispositions nouvelles ou modifiées déjà applicables	Dispositions nouvelles ou modifiées nécessitant un texte d'application et non encore intégralement applicables au 1 <sup>er</sup> mars 2009
	En cas de désaccord entre le Gouvernement et le Président de l'assemblée intéressée, le Conseil constitutionnel, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans un délai de huit jours.	

#### Article 42

		<p>La discussion des projets de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 ou, à défaut, sur le texte dont assemblée a été saisie.</p> <p>Toutefois, la discussion en séance des projets de révision constitutionnelle, des projets de loi de finances et des projets de loi de financement de la sécurité sociale porte, en première lecture devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement et, pour les autres lectures, sur le texte transmis par l'autre assemblée</p> <p>La discussion en séance, en première lecture, d'un projet ou d'une proposition de loi ne peut intervenir, devant la première assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de six semaines après son dépôt. Elle ne peut intervenir, devant la seconde assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de quatre semaines à compter de sa transmission.</p> <p>L'alinéa précédent ne s'applique pas si la procédure accélérée a été engagée dans les conditions prévues à l'article 45. Il ne s'applique pas non plus aux projets de loi de finances, aux projets de loi de financement de la sécurité sociale et aux projets relatifs aux états de crise.</p>
--	--	---

#### Article 43

	Les projets et propositions de loi sont envoyés pour examen à l'une des commissions permanentes dont le nombre est limité à huit dans chaque assemblée.
--	---

Alinéas et dispositions antérieurs non touchés par la révision, et qui continuent de s'appliquer en l'état	Dispositions nouvelles ou modifiées déjà applicables	Dispositions nouvelles ou modifiées nécessitant un texte d'application et non encore intégralement applicables au 1 <sup>er</sup> mars 2009
		A la demande du Gouvernement ou de l'assemblée qui en est saisie, les projets ou propositions de loi sont renvoyés pour examen à une commission spécialement désignée à cet effet

#### Article 44

<p>Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission.</p> <p>Si le Gouvernement le demande, l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.</p>		<p>Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement. Ce droit s'exerce en séance ou en commission selon les conditions fixées par les règlements des assemblées, dans le cadre déterminé par une loi organique.</p>
---	--	--

#### Article 45

	<p>Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique. Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis.</p>
--	---

Alinéas et dispositions antérieurs non touchés par la révision, et qui continuent de s'appliquer en l'état	Dispositions nouvelles ou modifiées déjà applicables	Dispositions nouvelles ou modifiées nécessitant un texte d'application et non encore intégralement applicables au 1 <sup>er</sup> mars 2009
<p>Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.</p> <p>Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.</p>		<p>Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a décidé d'engager la procédure accélérée sans que les Conférences des présidents s'y soient conjointement opposées, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier ministre ou, pour une proposition de loi, les présidents des deux assemblées agissant conjointement ont la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.</p>

#### Article 46

Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes.

Alinéas et dispositions antérieurs non touchés par la révision, et qui continuent de s'appliquer en l'état	Dispositions nouvelles ou modifiées déjà applicables	Dispositions nouvelles ou modifiées nécessitant un texte d'application et non encore intégralement applicables au 1 <sup>er</sup> mars 2009
<p>La procédure de l'article 45 est applicable. Toutefois, faute d'accord entre les deux assemblées, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres.</p> <p>Les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées.</p> <p>Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par le Conseil constitutionnel de leur conformité à la Constitution.</p>		<p>Le projet ou la proposition ne peut, en première lecture, être soumis à la délibération et au vote des assemblées qu'à l'expiration des délais fixés au troisième alinéa de l'article 42. Toutefois, si la procédure accélérée a été engagée dans les conditions prévues à l'article 45, le projet ou la proposition ne peut être soumis à la délibération de la première assemblée saisie avant l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.</p>
<b>Article 47</b>		
<p>Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique.</p> <p>(...)</p> <p><i>La Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.</i></p>	<p><i>Disposition modifiée et reportée sous l'article 47-2</i></p>	
<b>Article 47-1</b>		
<p>Le Parlement vote les projets de loi de financement de la sécurité sociale dans les conditions prévues par une loi organique.</p> <p>(...)</p> <p><i>La Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'application des lois de financement de la sécurité sociale.</i></p>	<p><i>Disposition modifiée et reportée sous l'article 47-2</i></p>	

Alinéas et dispositions antérieurs non touchés par la révision, et qui continuent de s'appliquer en l'état	Dispositions nouvelles ou modifiées déjà applicables	Dispositions nouvelles ou modifiées nécessitant un texte d'application et non encore intégralement applicables au 1 <sup>er</sup> mars 2009
<b>Article 47-2</b>		
	<p>La Cour des comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'action du Gouvernement. Elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et de l'application des lois de financement de la sécurité sociale ainsi que dans l'évaluation des politiques publiques. Par ses rapports publics, elle contribue à l'information des citoyens.</p> <p>Les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière.</p>	

<b>Article 48</b>		
		<p>Sans préjudice de l'application des trois derniers alinéas de l'article 28, l'ordre du jour est fixé par chaque assemblée.</p> <p>Deux semaines de séance sur quatre sont réservées par priorité, et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, à l'examen des textes et aux débats dont il demande l'inscription à l'ordre du jour.</p> <p>En outre, l'examen des projets de loi de finances, des projets de loi de financement de la sécurité sociale et, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, des textes transmis par l'autre assemblée depuis six semaines au moins, des projets relatifs aux états de crise et des demandes d'autorisation visées à l'article 35 est, à la demande du Gouvernement, inscrit à l'ordre du jour par priorité.</p> <p>Une semaine de séance sur quatre est réservée par priorité et dans l'ordre fixe par chaque assemblée au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques.</p>

Alinéas et dispositions antérieurs non touchés par la révision, et qui continuent de s'appliquer en l'état	Dispositions nouvelles ou modifiées déjà applicables	Dispositions nouvelles ou modifiées nécessitant un texte d'application et non encore intégralement applicables au 1 <sup>er</sup> mars 2009
		<p>Un jour de séance par mois est réservée à un ordre du jour arrêté par chaque assemblée à l'initiative des groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'à celle des groupes minoritaires.</p> <p>Une séance par semaine au moins, y compris pendant les sessions extraordinaires prévues à l'article 29, est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.</p>

#### Article 49

Le Premier ministre, après délibération du Conseil des ministres, engage devant l'Assemblée nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale.

L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée. Sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessous, un député ne peut être signataire de plus de trois motions de censure au cours d'une même session ordinaire et de plus d'une au cours d'une même session extraordinaire.

Alinéas et dispositions antérieurs non touchés par la révision, et qui continuent de s'appliquer en l'état	Dispositions nouvelles ou modifiées déjà applicables	Dispositions nouvelles ou modifiées nécessitant un texte d'application et non encore intégralement applicables au 1 <sup>er</sup> mars 2009
<p>Le Premier ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale.</p>	<p>Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session.</p>	
<b>Article 50-1</b>		
		<p>Devant l'une ou l'autre des assemblées, le Gouvernement peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un groupe parlementaire au sens de l'article 51-1, faire, sur un sujet déterminé, une déclaration qui donne lieu à débat et peut, s'il le décide, faire l'objet d'un vote sans engager sa responsabilité.</p>
<b>Article 51-1</b>		
		<p>Le règlement de chaque assemblée détermine les droits des groupes parlementaires constitués en son sein. Il reconnaît des droits spécifiques aux groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'aux groupes minoritaires.</p>
<b>Article 51-2</b>		
		<p>Pour l'exercice des missions de contrôle et d'évaluation définies au premier alinéa de l'article 24, des commissions d'enquête peuvent être créées au sein de chaque assemblée pour recueillir, dans les conditions prévues par la loi, des éléments d'information.</p>

Alinéas et dispositions antérieurs non touchés par la révision, et qui continuent de s'appliquer en l'état	Dispositions nouvelles ou modifiées déjà applicables	Dispositions nouvelles ou modifiées nécessitant un texte d'application et non encore intégralement applicables au 1 <sup>er</sup> mars 2009
		La loi détermine leurs règles d'organisation et de fonctionnement. Leurs conditions de création sont fixées par le règlement de chaque assemblée.

#### Article 56

<p>En sus des neuf membres prévus ci-dessus, font de droit partie à vie du Conseil constitutionnel les anciens Présidents de la République.</p> <p>Le président est nommé par le Président de la République. Il a voix prépondérante en cas de partage.</p>		<p>Le Conseil constitutionnel comprend neuf membres, dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable. Le Conseil constitutionnel se renouvelle par tiers tous les trois ans. Trois des membres sont nommés par le Président de la République, trois par le Président de l'Assemblée nationale, trois par le Président du Sénat. La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 est applicable à ces nominations. Les nominations effectuées par le président de chaque assemblée sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée concernée.</p>
---	--	--

#### Article 61

	<p>Les lois organiques, avant leur promulgation, les propositions de loi mentionnées à l'article 11 avant qu'elles ne soient soumises au référendum, les règlements des assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.</p>	
--	--	--

Alinéas et dispositions antérieurs non touchés par la révision, et qui continuent de s'appliquer en l'état	Dispositions nouvelles ou modifiées déjà applicables	Dispositions nouvelles ou modifiées nécessitant un texte d'application et non encore intégralement applicables au 1 <sup>er</sup> mars 2009
<p>Aux mêmes fins, les lois peuvent être déferées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs.</p> <p>Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.</p> <p>Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation.</p>		

#### Article 61-1

		<p>Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.</p> <p>Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.</p>
--	--	--

#### Article 62

<p>Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61 ne peut être promulguée ni mise en application.</p>		<p>Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause.</p>
--	--	--

Alinéas et dispositions antérieurs non touchés par la révision, et qui continuent de s'appliquer en l'état	Dispositions nouvelles ou modifiées déjà applicables	Dispositions nouvelles ou modifiées nécessitant un texte d'application et non encore intégralement applicables au 1 <sup>er</sup> mars 2009
Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.		

## TITRE XI

### LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

### LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

#### Article 69

Le Conseil économique, social et environnemental, saisi par le Gouvernement, donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de lois qui lui sont soumis.

Un membre du Conseil économique, social et environnemental peut être désigné par celui-ci pour exposer devant les assemblées parlementaires l'avis du conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis.

Le Conseil économique, social et environnemental peut être saisi par voie de pétition dans les conditions fixées par une loi organique. Après examen de la pétition, il fait connaître au Gouvernement et au Parlement les suites qu'il propose d'y donner.

#### Article 70

Le Conseil économique, social et environnemental peut être consulté par le Gouvernement et le Parlement sur tout problème de caractère économique, social ou environnemental. Le Gouvernement peut également le consulter sur les projets de loi de programmation définissant les orientations pluriannuelles des finances publiques. Tout plan ou tout projet de loi de programmation à caractère économique, social ou environnemental lui est soumis pour avis.

Alinéas et dispositions antérieurs non touchés par la révision, et qui continuent de s'appliquer en l'état	Dispositions nouvelles ou modifiées déjà applicables	Dispositions nouvelles ou modifiées nécessitant un texte d'application et non encore intégralement applicables au 1 <sup>er</sup> mars 2009
	<p align="center"><b>TITRE XII : DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</b></p> <p align="center"><b>Article 72-3</b></p> <p>La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité.</p> <p>La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les Îles Wallis et Futuna et la Polynésie française sont régis par l'article 73 pour les départements et les régions d'outre-mer et pour les collectivités territoriales créées en application du dernier alinéa de l'article 73, et par l'article 74 pour les autres collectivités.</p> <p>Le statut de la Nouvelle-Calédonie est régi par le titre XIII.</p> <p>La loi détermine le régime législatif et l'organisation particulière des Terres australes et antarctiques françaises et de Clipperton.</p>	
	<p align="center"><b>Article 72-4</b></p> <p>Aucun changement, pour tout ou partie de l'une des collectivités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 72-3, de l'un vers l'autre des régimes prévus par les articles 73 et 74, ne peut intervenir sans que le consentement des électeurs de la collectivité ou de la partie de collectivité intéressée ait été préalablement recueilli dans les conditions prévues à l'alinéa suivant. Ce changement de régime est décidé par une loi organique.</p>	

Alinéas et dispositions antérieurs non touchés par la révision, et qui continuent de s'appliquer en l'état	Dispositions nouvelles ou modifiées déjà applicables	Dispositions nouvelles ou modifiées nécessitant un texte d'application et non encore intégralement applicables au 1 <sup>er</sup> mars 2009
	<p>Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal officiel, peut décider de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer sur une question relative à son organisation, à ses compétences ou à son régime législatif. Lorsque la consultation porte sur un changement prévu à l'alinéa précédent et est organisée sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.</p>	
	<p style="text-align: center;"><b>Article 73</b></p>	<p>Dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités.</p> <p>Ces adaptations peuvent être décidées par ces collectivités dans les matières où s'exercent leurs compétences et si elles y ont été habilitées selon les cas, par la loi ou le règlement.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa et pour tenir compte de leurs spécificités, les collectivités régies par le présent article peuvent être habilitées selon les cas, par la loi ou le règlement, à fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire, dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi ou du règlement. (...)</p>

Alinéas et dispositions antérieurs non touchés par la révision, et qui continuent de s'appliquer en l'état	Dispositions nouvelles ou modifiées déjà applicables	Dispositions nouvelles ou modifiées nécessitant un texte d'application et non encore intégralement applicables au 1 <sup>er</sup> mars 2009
	<p style="text-align: center;"><b>Article 74-1</b></p> <p>Dans les collectivités d'outre-mer visées à l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, le Gouvernement peut, par ordonnances, dans les matières qui demeurent de la compétence de l'État, étendre, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative en vigueur en métropole ou adapter les dispositions de nature législative en vigueur à l'organisation particulière de la collectivité concernée, sous réserve que la loi n'ait pas expressément exclu, pour les dispositions en cause, le recours à cette procédure.</p> <p>Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis des assemblées délibérantes intéressées et du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication. Elles deviennent caduques en l'absence de ratification par le Parlement dans le délai de dix-huit mois suivant cette publication.</p>	

**TITRE XI Bis : LE DEFENSEUR  
DES DROITS**

**Article 71-1**

	<p>Le Défenseur des droits veille au respect des droits et libertés par les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public, ou à regard duquel la loi organique lui attribue des compétences.</p> <p>Il peut être saisi, dans les conditions prévues par la loi organique, par toute personne s'estimant lésée par le fonctionnement d'un service public ou d'un organisme visé au premier alinéa. Il peut se saisir d'office.</p>
--	--

Alinéas et dispositions antérieurs non touchés par la révision, et qui continuent de s'appliquer en l'état	Dispositions nouvelles ou modifiées déjà applicables	Dispositions nouvelles ou modifiées nécessitant un texte d'application et non encore intégralement applicables au 1 <sup>er</sup> mars 2009
		<p>La loi organique définit les attributions et les modalités d'intervention du Défenseur des droits. Elle détermine les conditions dans lesquelles il peut être assisté par un collègue pour l'exercice de certaines de ses attributions.</p> <p>Le Défenseur des droits rend compte de son activité au Président de la République et au Parlement.</p> <p>Le Défenseur des droits est nommé par le Président de la République pour un mandat de six ans non renouvelable, après application de la procédure prévue au dernier alinéa de L'article 13. Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement et de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par la loi organique.</p>

## TITRE XV : DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET DE L'UNION EUROPÉENNE

### Article 88-4

	<p>Le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne, les projets ou propositions d'actes des Communautés européennes et de l'Union européenne.</p> <p>Selon des modalités fixées par le règlement de chaque assemblée, des résolutions européennes peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, sur les projets ou propositions mentionnés au premier alinéa, ainsi que sur tout document émanant d'une institution de l'Union européenne.</p> <p>Au sein de chaque assemblée parlementaire est instituée une commission chargée des affaires européennes.</p>	
--	---	--

Alinéas et dispositions antérieurs non touchés par la révision, et qui continuent de s'appliquer en l'état	Dispositions nouvelles ou modifiées déjà applicables	Dispositions nouvelles ou modifiées nécessitant un texte d'application et non encore intégralement applicables au 1 <sup>er</sup> mars 2009
	<p style="text-align: center;"><b>Article 88-5</b></p> <p>Tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne et aux Communautés européennes est soumis au référendum par le Président de la République.</p> <p>Toutefois, par le vote d'une motion adoptée en termes identiques par chaque assemblée à la majorité des trois cinquièmes, le Parlement peut autoriser l'adoption du projet de loi selon la procédure prévue au troisième alinéa de l'article 89.</p>	

## TITRE XVI : DE LA REVISION

### Article 89

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre et aux membres du Parlement.

Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès ; dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Le Bureau du Congrès est celui de l'Assemblée nationale.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.

Le projet ou la proposition de révision doit être examiné dans les conditions de délai fixées au troisième alinéa de l'article 42 et voté par les deux assemblées en termes identiques. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum.